PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le

19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

LEPOURREAU

la petite tabourie
53190 Landivy

Références : EC-2025-615-INSP-LEPOURREAU-Landivy-RAP
Code AIOT : 0 006 306 093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement LEPOURREAU implanté la petite Tabourie 53 190 Landivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite d'inspection du 05 novembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités de réception et d'entreposage de déchets non autorisées sur son site. Il a également été mis en demeure de se conformer aux dispositions applicables à son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713.

L'exploitant a indiqué avoir effectué des évacuations de déchets (déchets de métaux, pneus…) par courrier du 18 février 2025 vers la société BMM ; quelques factures nous ont été transmises à cet effet. Par courrier du 06 mars 2025, il s'est engagé à cesser toute activité au 31 décembre 2025 et à procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site.

La visite d'inspection du 18 novembre 2025 vise à contrôler la mise en conformité du site suite à la mise en demeure du 11 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPOURREAU
- la petite Tabourie 53 190 Landivy
- Code AIOT : 0 006 306 093
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site situé sur la commune de Landivy bénéficie à ce jour d'un récépissé de déclaration en date du 16/09/2011 pour l'exploitation d'une installation de déchets de métaux et alliages de métaux, rubrique 2713 sur les parcelles n° OG 584, 402, 403 et 390 pour une surface maximale de 900 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Surface de l'installation – Rubrique 2713	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
2	stockage de déchets dangereux Rubrique 2718	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	-
3	Situation administrative - Rubrique 2714	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
4	Situation administrative Rubrique 2711	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Astreinte	-
5	Aires étanches et recueil des eaux de lavages ou épandues accidentellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance des rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 et 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
9	Conditions et zones d'entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
10	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Astreinte	-
12	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des échéances fixées dans l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2025 sont échues. Lors de l'inspection du 18 novembre 2025, il a été constaté une diminution des quantités de déchets sur le site par rapport à la visite précédente. Cependant, malgré l'engagement écrit de l'exploitant à cesser son activité, il reste encore de nombreux déchets et des apports ont encore été constatés à l'occasion de cette visite.

Compte-tenu des constats effectués, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé. Par conséquent, au vu du non-respect persistant des dispositions de cet arrêté, il est proposé d'établir une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Surface de l'installation – Rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure,

respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025

Prescription contrôlée :

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2 ;	**Enregistrement**
2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.	**Déclaration**

Constats :

Contexte :

suite à la visite d'inspection du 05 novembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir effectué des évacuations de déchets (déchets de métaux, pneus...) par courrier du 18 février 2025 vers la société BMM. Des factures ont été transmises.

Par courrier du 06 mars 2025, il s'est engagé à cesser toute activité au 31 décembre 2025 et à procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site.

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025, il a été constaté une diminution des quantités de déchets relevant de la rubrique 2713 sur le site. Cependant, le seuil du régime de la déclaration est toujours dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats de cette visite, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point et les délais sont échus.

Il est, par ailleurs, rappelé à l'exploitant que les évacuations de déchets doivent être effectuées vers les filières dûment autorisées. Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure des évacuations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 2 : stockage de déchets dangereux (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9

Thème(s) : Illégaux, situation administrative - rubrique 2718

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	**Autorisation**
2. Autres cas	**Déclaration (DC)**

Constats :

La quantité de déchets dangereux a nettement diminué. En particulier, il n'y a plus de batteries. L'ensemble des déchets dangereux sont à évacuer.

Les justificatifs d'évacuation vers les filières adéquates et dûment autorisées sont à transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé dans son courrier de réponse à cesser cette activité. Il lui appartient de faire enlever et faire évacuer tous les déchets dangereux présents sur son site vers les bonnes filières dûment autorisées.

Compte-tenu des constats de cette visite, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point et les délais sont échus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans	

l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	**Enregistrement**
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	**Déclaration**

Constats :

La quantité de déchets présents a diminué. Cependant, il reste sur le site des pneumatiques usagés, des déchets plastiques...

L'intérieur des bâtiments n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer l'ensemble de ces déchets non autorisés conformément à son engagement de cesser cette activité.

Les justificatifs relatifs à l'élimination de ces déchets vers les bonnes filières dûment autorisées sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, activité illégale, rubrique 2711

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite du 18 novembre 2025, il a été constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques bien que de nombreux déchets ont été évacués (notamment dans la cour : fer à repasser, etc.) par rapport à la visite d'inspection précédente.

Aucun justificatif d'élimination n'a été présenté ou transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis du seuil relatif au régime de la déclaration (volume de 100 m³).

À ce jour, aucune déclaration n'a été effectuée pour cette rubrique.

Compte-tenu des constats de cette visite, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 5 : « Aires étanches « et recueil des eaux de lavages ou épandues accidentellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, aires étanches d'entreposage et rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le constat effectué à la précédente visite est le même. Les déchets restent entreposés à même le sol sans dispositif de protection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à faire évacuer les déchets et à cesser son activité, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la remise en état du site conformément à l'article R.512-75 du code de l'environnement. Ce point fait l'objet d'un nouveau point de contrôle (voir ci-après)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un

ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Aucun dispositif n'a été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des constats, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :

Les constats sont identiques à ceux de l'inspection précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre des dispositifs permettant de recueillir et traitées les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. Compte-tenu des constats de cette visite, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025
Prescription contrôlée : 5.1Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : – matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; – métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. 5.6 Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Les constats sont identiques à ceux de la précédente visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une mise en conformité de ses installations et à la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux. L'analyse effectuée devra être transmise à l'inspection des installations classées. Compte-tenu des constats de cette visite, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 9 : Conditions et zones d'entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

– la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les constats sont identiques à ceux de la visite d'inspection précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une mise en conformité de son installation en procédant le plus rapidement possible à :

- l'évacuation des déchets non autorisés vers des filières dûment autorisées ;
- entreposant les déchets dans des quantités, des hauteurs et dans les zones strictement autorisées ;
- entreposant les déchets sur des aires étanches permettant de recueillir les eaux de ruissellement dans des conditions permettant de prévenir un incendie ou une pollution

L'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets vers les filières adéquates et autorisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Compte-tenu des constats, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 10 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Clôture des installations – Accès non libre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : 3.1 Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière…) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : Les constats sont identiques à ceux de la visite précédente. Une personne est également venue lors de la visite d'inspection avec une remorque contenant des déchets de métaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place rapidement une limitation d'accès à son site et le clôturer. En aucun cas, un accès libre et sans contrôle ne peut être autorisé ou ne peut être possible sur le site. Compte-tenu des constats de cette visite, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Registre, bordereaux de suivi et Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats : Les constats sont identiques à ceux de la visite précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des constats, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 12 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activités et remise en état
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets sont entreposés à même le sol. Des tâches de pollution sont visibles par endroit et des résidus de déchets (petits morceaux, etc) peuvent être présents sur les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu du choix et de l'engagement écrit de l'exploitant de procéder à la cessation d'activités totale des installations du site, il est demandé de procéder à cette cessation d'activités et à la remise en état du site dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. En effet, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le regroupement, tri et transit de déchets dangereux est une activité classable au titre de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2718 (seuil pour le régime de l'autorisation est fixé à 1 tonne) et que l'installation n'est pas autorisée à effectuer du tri, transit et regroupement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection



Entrée du site



Zone évacuée des déchets



Déchets de métaux



Présence de ballons d'eau chaude



Mélange de déchets



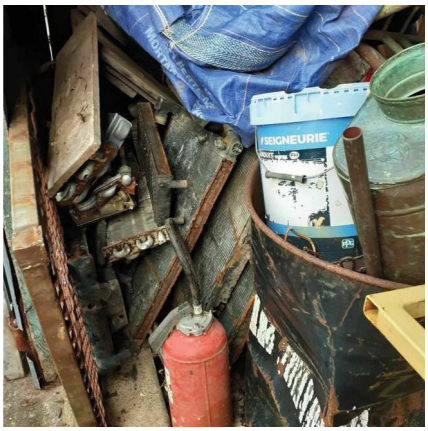




Pneus







Déchets (extincteur, pot de peinture…)



Bois à l'intérieur d'un bâtiment